

**AVIS PUBLIC
ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement de zonage no. 385, adopté le 10 juillet 2023,
remplaçant le règlement de zonage no. 151.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Objet du projet de règlement et demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 juin 2023, le conseil de la municipalité a adopté, le 10 juillet 2023, un second projet de règlement de zonage numéro 385 modifiant le règlement de zonage numéro 151.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Une demande relative à l'une des dispositions du second projet de règlement de zonage numéro 385 ayant pour objet :

1. Le découpage en zones du territoire, tel qu'illustré au plan de zonage;
2. Les usages permis ou interdits dans les grilles des spécifications;
3. Les marges d'implantation des bâtiments principaux présentées dans les grilles des spécifications;
4. Les dimensions des bâtiments principaux présentés dans les grilles des spécifications;
5. Le coefficient d'emprise au sol maximal permis dans les grilles des spécifications;
6. Les dispositions du chapitre 6 concernant les constructions et usages autorisés dans les cours;
7. Les dispositions du chapitre 7 concernant les normes applicables aux bâtiments et constructions accessoires;
8. Les dispositions du chapitre 8 concernant les usages complémentaires;

9. Les dispositions du chapitre 11 concernant les aires de stationnements hors rue, aires de chargement et de déchargement;
10. Les dispositions du chapitre 15 concernant l'utilisation du sol dans les zones de contraintes anthropiques et dispositions concernant les usages contraignants;
11. Les dispositions du chapitre 17 concernant les constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Une demande relative à l'une des dispositions mentionnées précédemment peut provenir d'une zone directement visée ou d'une zone contiguë à une zone visée par la disposition.

Une demande relative à l'une des dispositions 6, 8, 9, 10 ou 11 peut provenir de n'importe quelle zone de la municipalité.

Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité (au 917, rue Saint-Édouard à Saint-Urbain) au plus tard le 8^e jour suivant la date de publication de cet avis public, soit le 20 juillet 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elle si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 juillet 2023;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 juillet 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement de zonage numéro 385 qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet de règlement de zonage numéro 385 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 917, rue Saint-Édouard à Saint-Urbain, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, et le vendredi de 8h30 à 12h00.

L'illustration des zones visées et des zones contigües peut être consultée au bureau de la municipalité.

DONNÉ À SAINT-URBAIN, LE 12^e JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS



MARTIN GUÉRIN
DIRECTEUR GÉNÉRAL